

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

VISANT À ÉTENDRE LE DROIT DE VISITE DES PARLEMENTAIRES ET PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ÉLUS EN FRANCE AUX ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX - (N° 553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Lavalette

à l'amendement n° 5 de Mme Perrine Goulet

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« , dans un délai minimal de deux heures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser le délai de prévenance avant la visite de l'établissement. Ce délai est fixé à deux heures afin de rester relativement inopiné.